

**RÉSUMÉ DES JUGEMENTS RENDUS CE 11 JUIN 2009
PAR L'HONORABLE CLÉMENT GASCON, J.C.S.**

**500-06-000197-034 (*Marcotte-Banques*)
500-06-000223-046 (*Marcotte-Desjardins*)
500-06-000262-044 (*Adams-Amex*)**

LES DOSSIERS

Les dossiers concernent trois recours collectifs, connexes mais distincts, qui opposent des consommateurs à dix institutions financières, soit neuf banques et Desjardins, en regard de l'utilisation des cartes de crédit Visa, MasterCard et American Express.

Les litiges touchent plus précisément la légalité des frais ou commissions facturés aux consommateurs par ces institutions financières lors de la conversion des transactions effectuées en devises étrangères et imputées à leurs cartes de crédit.

LES MOTIFS

Dans les trois jugements rendus ce jour, le Tribunal accueille chacun des recours collectifs pour des motifs distincts, mais qui se recoupent à plusieurs égards.

Sommairement, le Tribunal conclut ceci :

1. Dans chaque dossier, les membres des groupes identifiés ont un lien de droit avec les institutions financières visées et un intérêt juridique suffisant;
2. Les frais de conversion ou marges bénéficiaires imposés aux consommateurs par les banques et par Desjardins lors de transactions effectuées en devises étrangères portées à leurs cartes de crédit sont des « frais de crédit » aux termes de la *Loi sur la protection du consommateur (LPC)*;
3. Puisqu'il s'agit de « frais de crédit » au sens où l'entend la *LPC*, certaines banques ont fait défaut de divulguer ces frais de conversion pendant la période visée par les recours collectifs ou une partie de celle-ci;
4. Il n'y a pas eu de renonciation aux recours collectifs en raison du paiement de ces frais de conversion par les membres des groupes;
5. Il n'y a pas de prescription partielle des recours en regard de certains des membres des groupes visés, quoique la définition des groupes doit tenir compte de la prescription applicable dans certains cas;
6. Les dispositions invoquées de la *LPC* et de son Règlement d'application sont constitutionnellement applicables et opérantes à l'endroit des banques, et ce, nonobstant la compétence fédérale exclusive prévue à l'article 91(15) de la *Loi constitutionnelle de 1867* en matière d'opérations bancaires;

**RÉSUMÉ DES JUGEMENTS RENDUS CE 11 JUIN 2009
PAR L'HONORABLE CLÉMENT GASCON, J.C.S.**

7. De la même façon, les dispositions invoquées de la *LPC* et de son Règlement d'application sont constitutionnellement applicables et opérantes à l'endroit de Desjardins, et ce, malgré la compétence fédérale exclusive prévue à l'article 91(18) de la *Loi constitutionnelle de 1867* en matière de lettres de change;
8. Par leurs agissements, les banques et Desjardins ont violé certaines dispositions de la *LPC*. De ce fait, les membres des groupes visés ont droit au remboursement des frais de conversion illégalement perçus. En ce qui concerne les banques qui ont omis de divulguer les frais de conversion pendant un certain temps, elles sont également redevables de dommages punitifs;
9. Il y a lieu d'ordonner un recouvrement collectif de certaines des sommes dues au chapitre des frais de conversion. Dans les autres cas, l'imprécision de la preuve oblige un recouvrement individuel de ces frais;
10. Quant aux dommages punitifs, seuls ceux accordés dans le dossier **Adams-Amex** font l'objet d'un recouvrement collectif. Tous les autres sont sujets à un recouvrement individuel.

LES CONCLUSIONS

Les conclusions de chaque jugement décrivent précisément les membres des groupes ou sous-groupes visés par les diverses ordonnances de recouvrement collectif ou individuel. Dans leurs grandes lignes, ces conclusions prévoient ceci :

1) Marcotte-Banques et Marcotte-Desjardins

Dans les dossiers **Marcotte-Banques** et **Marcotte-Desjardins**, le Tribunal accorde un **recouvrement collectif** des frais de conversion illégalement perçus par les banques suivantes et par Desjardins, et ce, pour les périodes énumérées :

INSTITUTIONS FINANCIÈRES	PÉRIODES	MONTANTS
RBC	2004-2007	36 261 380 \$
CIBC	2005-2007	38 349 506 \$
BNE	2004-2007	4 055 630 \$
BL	2004-2007	3 038 853 \$
BMO	2000-2007	27 086 737 \$
BNC	2000-2007	33 764 531 \$
Citibanque	2000-2007	5 103 227 \$
Amex	2003-2007	8 275 300 \$
Desjardins	2004-2007	28 392 240 \$

**RÉSUMÉ DES JUGEMENTS RENDUS CE 11 JUIN 2009
PAR L'HONORABLE CLÉMENT GASCON, J.C.S.**

Dans ces deux mêmes dossiers, le Tribunal accorde un **recouvrement individuel** des frais de conversion illégalement perçus par les banques suivantes et par Desjardins, et ce, pour les périodes indiquées :

INSTITUTIONS FINANCIÈRES	PÉRIODES
RBC	2000-2003
CIBC	2000-2004
BNE	2000-2003
BL	2000-2003
TD	2000-2007
Amex	2000-2002
Desjardins	2000-2003

Dans le seul dossier **Marcotte-Banques**, le Tribunal accorde un **recouvrement individuel de 25 \$ par membre** à titre de dommages punitifs, et ce, uniquement à l'encontre des banques suivantes et seulement pour les périodes décrites :

BANQUES	PÉRIODES
BMO	2000-2002
BNC	2000-2003
Citibanque	2000-2001
TD	2000-2001
Amex	2000-2003

2) Adams-Amex

Dans le dossier **Adams-Amex**, le Tribunal accorde un **recouvrement collectif** des frais de conversion non divulgués et illégalement perçus par Amex, et ce, pour les périodes suivantes :

AMEX	PÉRIODES	MONTANTS
Premier Groupe (consommateurs)	1993-2003	9 561 464 \$
Deuxième Groupe (non-consommateurs)	1993-2003	3 536 432 \$

Dans ce même dossier, le Tribunal accorde un **recouvrement collectif** aux consommateurs membres du Premier Groupe à titre de dommages punitifs, et ce, à hauteur de 2 500 000 \$.
